



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-568
portant autorisation exceptionnelle liée à la crise sanitaire du COVID-19
d'ouverture et de gestion d'une aire de campement à proximité des refuges
situés dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Eric LOMBARD, propriétaire du refuge du Lac Blanc

Adresse : 9 rue du pont Saint André, 73500 Termignon – Commune Val-Cenis

Objet : Ouverture et gestion d'une aire de campement

Localisation du projet : Le Lac Blanc, Termignon - Commune de Val-Cenis

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et R. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 34 relative au campement et au bivouac ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant les travaux nécessaires aux respects des consignes sanitaires liées à la crise sanitaire du COVID-19 dans les dortoirs et en conséquence à la réorganisation des capacités d'hébergement des refuges sans les augmenter ;

Considérant que la situation du campement à proximité du refuge et le nombre de tentes présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Eric LOMBARD est autorisé à ouvrir et gérer une aire de campement à proximité du refuge du Lac Blanc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 septembre 2020 compte tenu du contexte exceptionnel engendré par la crise sanitaire du COVID-19.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des conditions cumulatives suivantes :

- 1) La délimitation précise de l'aire de campement devra être définie au préalable conjointement avec le gardien du refuge et un agent du Parc national, elle est délivrée pour un maximum de 3 tentes ;
- 2) Cette aire ne devra en aucun cas être aménagée, terrassée et profilée pour ce seul usage ;
- 3) Les tentes, nécessaires au respect des consignes sanitaires, pourront rester montées en journée, leurs dimensions ne devront pas permettre la position debout ;
- 4) A l'issue de la période de gardiennage du refuge soit le 30 septembre 2020 au plus tard, toutes les tentes devront être désinstallées et une remise en état des lieux devra être réalisée.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 2 juillet 2020

La Directrice

Eva Aliacar

Copie : Secteur de Haute Maurienne

Mise en ligne R.A.A. le :

- 6 JUL. 2020

